
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 84 / 2021 modifiant le Règlement autorisant la construction d'un poste de pompage qui acheminera les eaux usées du nouveau tronçon du réseau d'égout sanitaire à être construit sur la rue de La Sentinelle et décrétant un emprunt à cette fin de 840 000,00 \$ (2008, chapitre 135) afin de revoir l'article 4 imposant des taxes et d'y ajouter une annexe illustrant un nouveau bassin de taxation

1. L'article 4 du Règlement autorisant la construction d'un poste de pompage qui acheminera les eaux usées du nouveau tronçon du réseau d'égout sanitaire à être construit sur la rue de La Sentinelle et décrétant un emprunt à cette fin de 840 000,00 \$ (2008, chapitre 135) est remplacé par le suivant :

«**4.** Le coût de l'emprunt décrété par le présent règlement sera payé par les propriétaires des immeubles imposables visés par le présent article.

Par conséquent, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles :

1° des premiers 420 000,00 \$, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés à l'intérieur du bassin de taxation délimité par le trait gras qui figure sur l'annexe II, une taxe spéciale basée sur leur étendue en front, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;

2° des 114 000,00 \$ suivants, il est exigé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chacun des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation délimité par le trait gras qui figure sur l'annexe III, une compensation à l'égard de l'immeuble imposable lui appartenant;

3° de 62 % du solde de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant sur l'annexe IV, une taxe spéciale à un taux suffisant, basée sur le nombre de logements respectifs tel qu'il apparaît à l'annexe, à compter du 1^{er} janvier 2022;

4° de 38 % du solde de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur valeur imposable respective, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant de la compensation à laquelle réfère le paragraphe 2° du deuxième alinéa sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de ladite somme de 114 000,00 \$ par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.»

2. L'article 6 de ce Règlement est remplacé par la suivante :

« 6. Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long. ».

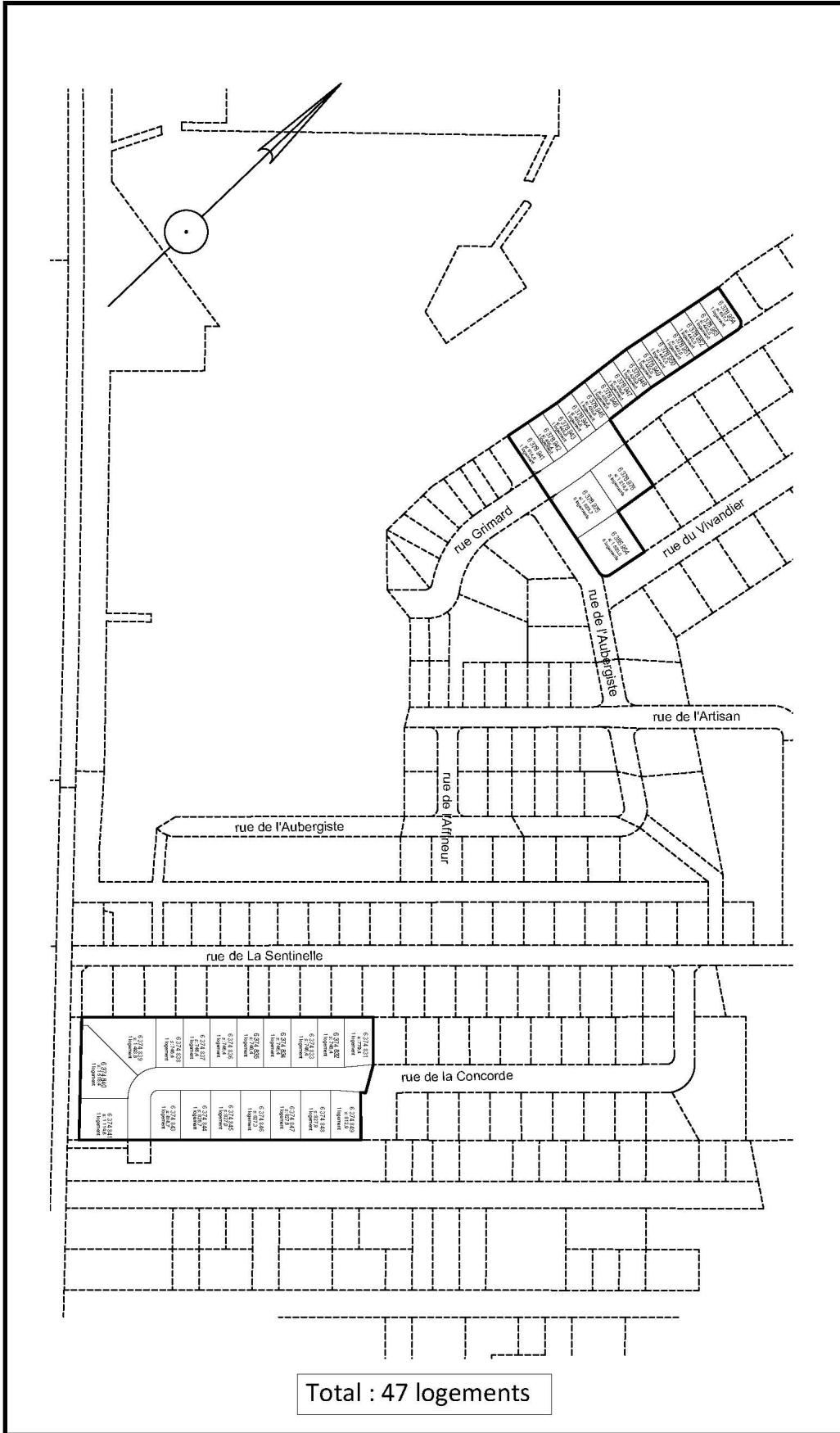
3. Ce Règlement est modifié par l'addition, après l'annexe III, de la suivante :

Ville de Trois-Rivières (2008, chapitre 135)

ANNEXE IV

BASSIN DE TAXATION

(Article 4 par. 3 et 4)



4. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 1^{er} juin 2021.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière